

Jean BART, L'organisation judiciaire de la Côte-d'Or sous la Révolution française (série L)

Introduction

Grandes critiques des Lumières portaient avant tout sur l'organisation de la justice et des finances

Critiques sur la justice d'Ancien Régime portaient sur le **personnel** et sur l'**organisation** des tribunaux : les magistrats étaient propriétaires de leur charge (offices vénaux et héréditaires) ; la chicane était ainsi favorisée ; partialité des juges.

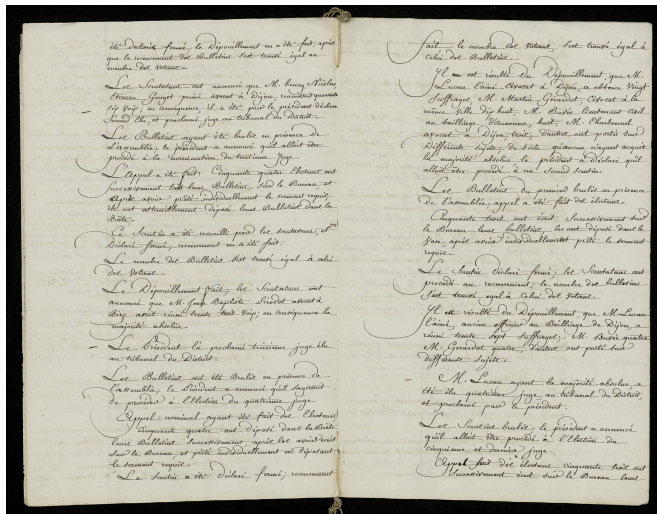
Napoléon n'a fait qu'adapter les créations de l'époque révolutionnaire

Nous vivons à bien des égards dans des cadres nés à la Révolution

Série L : la seule série à former un ensemble chronologique précis, 1789-an VIII (série Q sur la vente des biens nationaux) ; aux ADCO, richesses bien classées et depuis longtemps

Inventaire de Nolin, employé de préfecture, qui a fait un travail extraordinaire de classement ; son écriture très caractéristique se retrouve dans les liasses. Classement très sérieux. Le fascicule n° 3 du répertoire numérique de la série L est consacré aux « Fonds judiciaires ». Il est dactylographié et d'une utile précision.

1. Désignation des juges



Grande idée à l'intérieur de la Constituante dès 1789 : confier le pouvoir de juger à des élus (puisque la souveraineté est désormais nationale) pour un temps limité, avec un renouvellement assez fréquent (ex. : juges de paix élus tous les 2 ans) = multiplicité d'élections, surtout au début de la Révolution

Dossiers électoraux : masse particulièrement utile pour connaître le fonctionnement de la justice et pour connaître ce corps ; vision globale de la société.

L 219 : Procès verbal de l'assemblée électorale du « district d'Issurtille » pour l'élection des juges et suppléants au tribunal dudit district (28 septembre 1790)

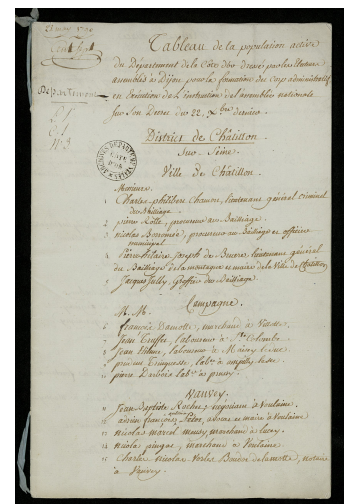
L'élection est faite en assemblée. Elections : on élit président, puis greffiers ; puis on met chaque poste à pourvoir au vote.

Attention : vote à bulletin secret

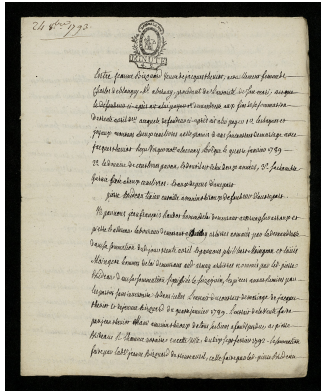
Il faut plusieurs séances, plusieurs demi-journées.

C'est long ; il y a de moins en moins d'électeurs, car ils se lassent et vaquent à leurs occupations

L 210/1 : Tableau de la « population active » du district de Châtillon (28 mai 1790)



2. Arbitrage et conciliation



Pour éviter la chicane, la Révolution veut privilégier les solutions amiables pour désengorger les tribunaux. Conciliation souhaitée avant la juridiction. On favorise l'arbitrage, notamment pour les affaires familiales = tribunaux ou conseils de famille (parents, amis, voisins) en matière de divorce. Juridictions arbitrales.

L 4472, à Arnay-sur-Arroux (auj. Arnay-le-Duc) : réclamation par une veuve d'avantages matrimoniaux (contrat du 4 janvier 1789, comprenant une donation à titre de bagues et bijoux souvent appréciée en argent) ; devenue veuve en 1791, avait droit à un douaire (gain de survie à la veuve) ; s'estimait créancière de 200 livres (bagues et bijoux) et de 100 livres (douaire). Veuve sans

enfant, qui s'est remariée rapidement. Estime que la famille de son premier mari lui devait ces 300 livres ; poursuit son ancien beau-père (qui avait abandonné ses biens à fonds perdu) pour qu'il lui verse qu'il lui devait. Arbitrage du 24 octobre 1793 décide que ni le beau-père ni l'acquéreur de ses biens ne lui doivent rien.

Un appel au district était possible

3. Une nouvelle organisation

Sous l'Ancien Régime, adjonction d'institutions aux institutions anciennes ; constitution du royaume avec de nouvelles provinces qui arrivent avec leurs juridictions. Multiples étages.

Objections : rationalisation et unification :

1790 (16 août : vote ; sanction par le Roi le 24 août) pour justices civiles (sans jury)

1791 (16 septembre) pour justices criminelles, avec l'institution du jury

Hierarchie simple qui paraît rationnelle. Les termes de « cours » et « d'arrêt » sont bannis = « tribunaux » et « jugements »

3.1. Civil :

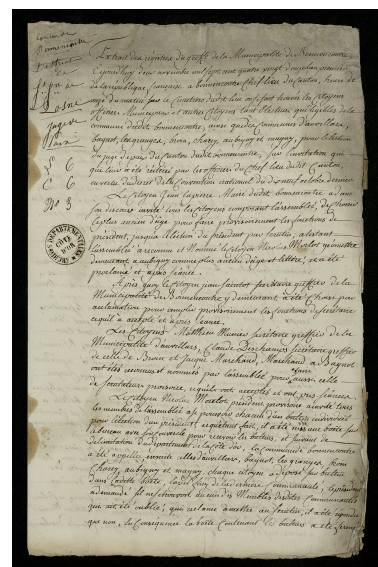
3.1.1. Justices de paix

L'une des grandes créations de la loi de 1790 ; dans chaque canton. Rapprocher la justice des justiciables. Le nombre des cantons alors institués est beaucoup plus important qu'en l'an VIII. En 1790, il y a 86 cantons ; auj. ces chefs-lieux de cantons sont de tout petits villages. Ex. : Bonnencontre, Villers-Patras.

L 236 : Procès-verbal de l'élection du juge de paix du canton de Bonnencontre ; l'assemblée élective se tient au cimetière de Bonnencontre (2 novembre 1792)

Juge de paix ambulant : allait siéger dans chaque commune du canton. Il est assisté par des prud'hommes assesseurs de la commune où il siégeait. Fonction d'assesseur est gratuite ; on en élit 4 dans chacune des 762 communes d'alors.

Compétences : juridiction gracieuse (ie : actes judiciaires ne prenant pas naissance dans un conflit ; par. ex. nomination de tuteurs, publicité à donner à des affaires familiales) ; petites affaires civiles (les plus



modestes, 200 livres, sans appel jusqu'à 50 livres) ; intervention au début de la procédure criminelle (interrogation des prévenus) ; tentative de conciliation dans toutes les affaires civiles (même celles qui ne vont pas être jugées par la justice de paix).

Masse extraordinaire d'archives.

Pour être juge de paix, il n'était pas nécessaire d'avoir des compétences professionnelles (ni études de droit, ni formation juridique de base) ; il fallait seulement être électeur (payer une contribution au moins égale à la valeur de 3 journées de travail) et donc citoyen actif.

Dans les faits, on voit des notaires, des propriétaires. Mais on voit aussi des laboureurs.

Election comme juge d'un laboureur à Villers-Patras ; écrit au directoire de district qu'il ne s'en sent pas capable.

Appel au tribunal de district

3.1.2. Tribunal de district, puis tribunal départemental (an III)

District : création de la Constituante en matière administrative mais également valable en matière judiciaire

7 districts : Dijon, Beaune, Arnay, Châtillon, Is-sur-Tille, Saint-Jean-de-Losne, Semur-en-Auxois

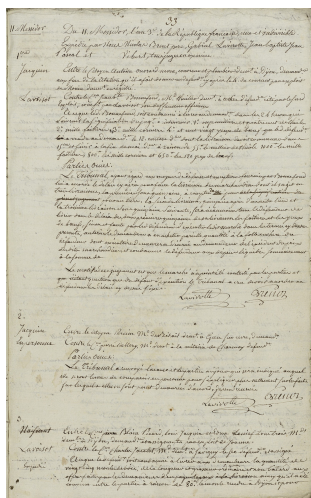
Juridiction de droit commun (compétente, sauf texte contraire)

Juges élus tous les 6 ans, qui devaient avoir été pendant 5 ans « hommes de loi » (basoche).

Appel des juges de paix. Quid de l'appel des tribunaux de district ? Car les Parlements avaient laissé de mauvais souvenirs. Donc on décide de ne pas mettre de tribunal d'appel. On met en place un système original : l'appel devait être porté devant un tribunal de même niveau choisi par l'appelant parmi les 7 districts voisins, du même département ou non. Il s'agit d'un appel horizontal.

En l'an III, au Directoire, disparition des districts pour des raisons économiques (système qui consommait beaucoup d'hommes et d'argent) et politique (considérés comme plus avancés du point de vue politique et sociale). Les 7 tribunaux de districts ont été remplacés par un tribunal départemental, avec des sections. Bonaparte reconstitue des tribunaux multiples : les tribunaux d'arrondissement, en l'an VIII.

3.1.3. Juridictions d'exception



Il en reste quelques unes malgré l'hostilité révolutionnaire. Tribunaux de commerce, constitués de gens élus, ce qui ne choquait pas. Registre d'un tribunal de commerce : jugements extrêmement brefs (alors que les jugements rendus par les professionnels sont plus détaillés)

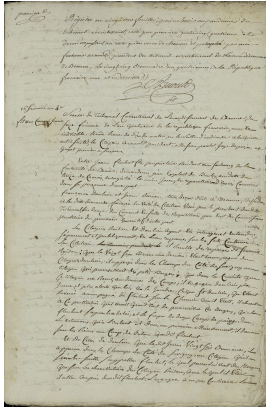
L 4224* : Registre des jugements rendus aux audiences tenues au tribunal de commerce de Dijon (Procès entre un tuilier et un couvreur, à propos de la fourniture de tuiles, corniers, « yeux-de-bœuf » et faitières, 11 messidor an III)

3.2. Pénal

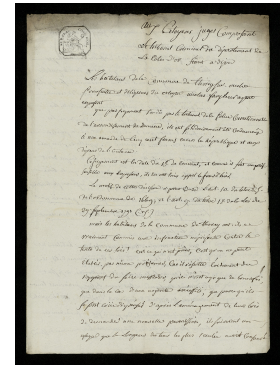
3.2.1. Tribunal de police municipale : 1^{er} échelon.

Connaît de ce que l'on appellera plus tard les contraventions. Emanation du Conseil général de la commune (atteinte au principe de Séparation des pouvoirs)

3.2.2. Tribunal correctionnel : 1 juge de paix et de deux assesseurs.



L 4380*, registre du tribunal correctionnel de Beaune, an IV-an V ; ici une affaire de poursuite de bergers et de coups de poings près de Savigny-les-Beaune (16 frimaire an IV)



L 4381 : Appel interjeté devant le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or séant à Dijon, par les habitants de Thorey-sur-Ouche, condamnés solidairement par le tribunal de police correctionnelle de Beaune dans une affaire d'abattage de bois interdit (27 vendémiaire an VIII)

3.2.3. Tribunal criminel de département : délits graves et crimes.

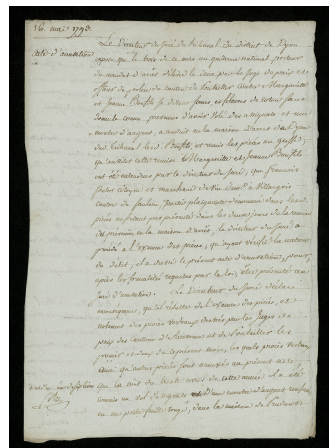
Désigné par voie d'élection

Ancêtre de nos cours d'assises

Président, accusateur public et greffier sont élus, outre des magistrats des tribunaux de district déjà élus, ainsi que l'un d'eux, la «directeur du jury», chargé d'instruire l'affaire.

L'accusateur public (qui attaque l'inculpé) partage avec le Procureur du Roi (demande l'application de la loi) la fonction de requérir. Fouquier-Tinville est le plus fameux.

Il y a des affaires politiques, certes, pendant la Terreur. Mais il y a aussi beaucoup d'affaires pénales ordinaires



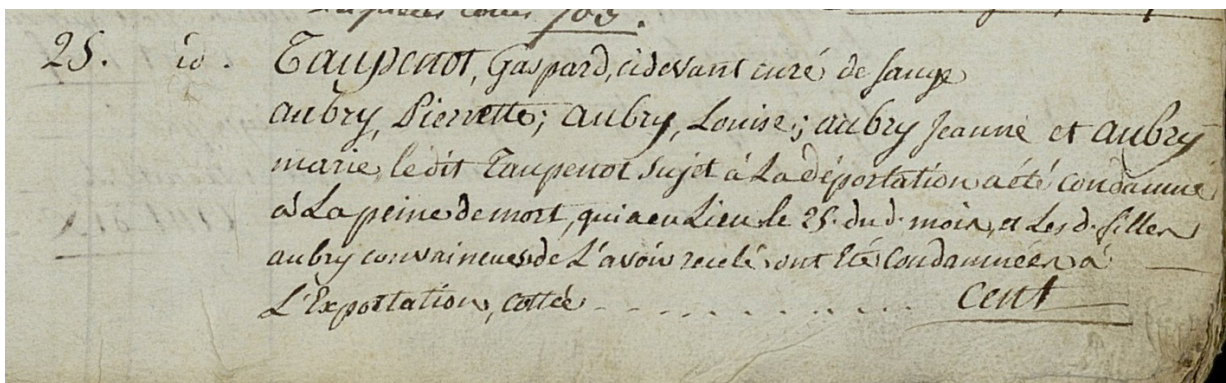
L 4282 : 8 dossiers numérotés 57 à 64 (57 : vol de vaches ; 58 : vol de biens appartenant à un émigré ; 59 : villages dans les environs de Pontailler, vol de montre et d'assignats dans une auberge par deux sœurs fileuses de coton, mais sans domicile fixe [interrogatoire poussé, pittoresque ; inconvenient : on a la décision du jury d'accusation, mais pas la décision du jury de jugement].

L 4282 : Acte d'accusation des soeurs Margueritte et Jeanne Bonfils, accusées de vol, dressé par le « directeur du juré du tribunal de district de Dijon » (16 mai 1793)

L 4289, printemps 1794 : affaire relative à un membre du comité de surveillance de Flavigny, accusé d'avoir menacé un de ses concitoyens nuitamment

Affaires célèbres relatives à la Terreur en Côte-d'Or. Gaspard Taupenot, curé à Changes près de Nolay, recueilli et caché par les 4 sœurs Aubry de Nolay. Poursuites à l'encontre du curé (guillotiné) et des sœurs (condamnées à la déportation – mais, alors qu'elles étaient au port de Rochefort, sauvées in extremis) ; exécution Frédéric Henri Richard de Ruffey, fils de l'ancien président de la Chambre des comptes de Bourgogne, qui fut aussi président de l'Académie. Condamné à mort le 10 avril 1794 et exécuté le même jour (avait été mêlé à des affaires de spéculation sur les biens nationaux).

L 4274 : Registre alphabétique des « particuliers contre lesquels il y a eu des jugemens prononcés au tribunal criminel du département de la Côte-d'Or à compter du 15 mars 1792 vieux style jusqu'au 18 avril 1811 » : mention de la condamnation du curé Taupenot

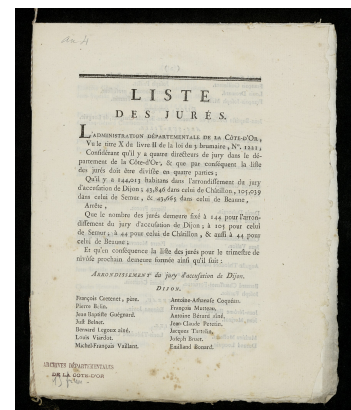


En Côte-d'Or : 11 condamnations à mort durant l'an II

2 jurys :

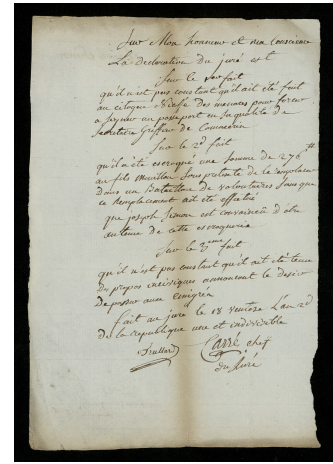
- Jury d'accusation (faut-il poursuivre ou non ?)
- Jury de jugement (perdure jusqu'à nos jours pour les assises)

L 1119 : Liste des jurés d'accusation du district de Dijon (an IV)



L 1121 : Liste des citoyens du district d'Arnay ayant les qualités requises et qui se sont présentés pour la formation du « juré de jugement » en décembre 1791 (classement par canton puis par commune)

L 4286 : Délibération du juré criminel dans le jugement de Joseph Simon, de Commarin, déserteur (18 ventôse an II)



3.3. A Paris : le tribunal de cassation

L'ensemble des tribunaux est coiffé d'un Tribunal de Cassation (décision sur l'interprétation et l'application de la loi) ; suite du Conseil du Roi qui pouvait casser les arrêts des parlements. Les Constituants trouvent que les juges ne doivent pas interpréter mais appliquer la loi (par hostilité aux principes de l'Ancien Régime où les parlements pouvaient s'opposer à une loi royale), grâce aux droits d'enregistrement et de remontrances).

Quand justiciables ne comprennent pas une loi : référé législatif auprès des législateurs quand une loi semble difficilement applicable.

Les juges du Tribunal de Cassation sont élus (élections nationales) par les 83 départements, par moitié chaque année (42 départements tirés au sort ; 41 autres la fois suivante)

Claude Bernard NAVIER, avocat à Dijon ; élu membre du Tribunal de Cassation. Le scientifique Henri Navier est son fils.

Conclusion :

An VIII : on appelle de nouveau le tribunal criminel une « cour » ; elle prononce de nouveau des « arrêts »

Richesse et fécondité des dossiers d'élection pour l'histoire locale et familiale